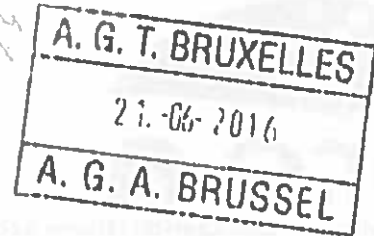


COUR D'APPEL
de
BRUXELLES

Greffe Correctionnel

Arrêt: 680/2016

Parquet: 2013/BRF/9



AUDITORAT GENERAL PRES LA COUR DU TRAVAIL DE
BRUXELLES

Transmis à monsieur le Procureur Général près de la
Cour d'Appel de Bruxelles.

Deux copies administratives de l'arrêt en cause de:

S[REDACTED] M[REDACTED] e.a.

Pour disposition.

Bruxelles, le 20/06/2016
Le Greffier


R. LÉEMANS

Coverpage

Références

Cour d'appel	
Bruxelles	
Affaires pénales	<i>e/680/16</i>
Numéro de rôle:	2013/SF/9
Numéro de répertoire:	2016/2083
Vaja ID:	472453

Positionnement

A placer avant la page:	1
Nombre de pages après coverpage:	18
Nombre total de pages de l'arrêt:	18

Cette page ne fait pas partie de l'arrêt.

COVER 01-00000472453-0018-0018-01-01-2





Pour servir exclusivement
en matière administrative



Numéro d'arrêt <i>C 1 680 / 2016</i>
Numéro du répertoire <i>2016 / 2083</i>
Date du prononcé 20 JUIN 2016
Numéro du rôle <i>2013/SF/9</i> <i>SC [REDACTED] M [REDACTED]</i> <i>C [REDACTED] P [REDACTED]</i>
Numéro notice parquet-général 2013 BRF 9 *
N° du greffe : 2014/BC/312

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

11ième chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le
Non enregistrable

Parquet 1^{ère} instance : CAUSE I : 69.97.7051/12 - Auditorat n° 09/2/19.01/3238/MT
CAUSE II : 69.97.7049/12 - Auditorat n° 11/2/27.01.3762/MT
CAUSE III : 69.97.782812 - Auditorat n° 11/213.01/3757/MT

CAUSE I : 69.97.7051/12 - Auditorat n° 09/2/19.01/3238/MT

En cause du Ministère Public :

Et des parties civiles :

- 1637
1638
1. E [REDACTED] A [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
 2. S [REDACTED] M [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
- représentés par Maître Etienne PIRET, avocat

Contre :

- 1639
1. SC [REDACTED] M [REDACTED], C [REDACTED], P [REDACTED], retraitée, née à [REDACTED]
[REDACTED] domiciliée à 1 [REDACTED]

Intimée, qui comparaît, assistée par Maître Nadia BOURIA loco Maître Daniel MOUSON, avocat

- 1640
2. TA [REDACTED] L [REDACTED] né en 1946, résidant à Bruxelles, rue [REDACTED] nationalité [REDACTED]

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître Nasrédine BENZERFA, avocat

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
le 5 août 2009
en qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

A. main d'oeuvre étrangère

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce, S. [REDACTED] M. [REDACTED] ;

Faits punissables des peines suivantes :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement. Lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011, sur la base de l'article 175 § 1^{er} du Code pénal social, une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 €. L'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. infraction à l'article 6 § 4 de l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, qui stipule que « l'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.

Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier. »

Les faits incriminés : au moment de l'accident, les prévenus n'ont mis aucune protection collective ou individuelle pour éviter les chutes.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social.

Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

C. infraction à l'article 6 § 2 de l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur qui stipule que « l'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger. »

Les faits incriminés : la zone de travail (la toiture) ne disposait pas d'un plancher stable ou solide. La surface n'avait pas assez de capacité portante.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

D. infraction à l'article 8 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui stipule que « l'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.

Elle se compose successivement de :

- 1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. »

Les faits incriminés : l'employeur n'a pas rédigé une analyse de risques pour le poste de travail « travaux de toiture ».

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

E. infraction à l'article 94ter § 1^{er} et § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui stipule que « après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent » (l'article 94ter § 1^{er}) et « les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais » (l'article 94ter §3) et, infraction à l'article 26 § 2 in fine et 3 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pris en exécution de cette loi, lequel stipule que « (...) Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé de sa (leur) propre main par la personne ou les personnes visée(s) à l'alinéa 1er, » (art 26 § 2 in fine) et. « Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, §§ 1er et 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire (...) » (art 26 § 3).

Les faits incriminés : les prévenus n'ont pas transmis le rapport circonstancié ni un rapport provisoire au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

F. absence d'assurance contre les accidents du travail

ne pas avoir, sciemment et volontairement, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail alors qu'un travailleur a été constaté mort des suites de son travail pour le compte des prévenus, à savoir, S [redacted] M [redacted]

Sanction : les faits sont passibles :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou d'une amende de 26 à 500 euros sur la base des articles 1, 7 à 9, 49, 91, 91quater, 93, 94 et 95 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de 100 à 1.000 EUR en application de l'article 184 du code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Et, par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire,

G. homicide involontaire

Avoir involontairement causé la mort d'une personne par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, en l'espère, avoir causé la mort de S [REDACTED] M [REDACTED]

Sanction : les faits sont punissables d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à mille euros en application des articles 418 et 419 du code pénal.

*
* * *

CAUSE II : 69.97.7049/12 - Auditorat n° 11/2/27.01.3762/MT

En cause du Ministère Public :

Contre :

S[REDACTED] M[REDACTED], C[REDACTED]e, P[REDACTED], retraitée, née à B[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Intimée, qui comparait, assistée par Maître Nadia BOURIA loco Maître Daniel MOUSON, avocat

Prévenue de ou d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Du 3 novembre 2010 au 2 décembre 2010,

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

8.
B.O.10

A. main d'oeuvre étrangère

du 3.11.2010 au 2.12.2010

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce, R [REDACTED] A [REDACTED]

Faits punissables des peines suivantes :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement. Lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011, une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 €, sur la base de l'article 175 § 1^{er} du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. non paiement de la rémunération

avoir omis de payer régulièrement au travailleur R [REDACTED] A [REDACTED], la rémunération qui lui était due pour la période du 3.11.2010 au 2.12.2010, à tout le moins un solde de 705,87 EUR,

Fait punissable des peines suivantes :

- à l'époque des faits : un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou d'une amende de 26 à 500 euros sur la base des articles 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 : une sanction de niveau 2, c'est-à-dire d'une amende de 50 € à 500 €, sur la base des articles 101 à 105 et 162§1^{er}, 1° du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, comme visé à l'article 103 de la loi.

*
* * *

CAUSE III : 69.97.782812 - Auditorat n° 11/213.01/3757/MT

En cause du Ministère Public :

Contre :

T. [REDACTED] L. [REDACTED], né en 1946, résidant à Bruxelles, rue [REDACTED]
[REDACTED] e,

Prévenu, qui comparait, assisté par Maître Nasrédine BENZERFA, avocat

Prévenu de ou d'avoir

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Entre le 15 septembre 2011 et le 11 octobre 2011,

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

- 10.
- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
 - pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
 - pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

A. absence de déclarations immédiates à l'emploi (DIMONA)

ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, et ce, sciemment et volontairement, notamment les travailleurs suivants :

- le 16.9.2011, selon des déclarations du prévenu, deux travailleurs roumains non identifiés,
- le 10.10.2011, jour du contrôle, deux travailleurs marocains non identifiés,

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 €, sur la base de l'article 181 du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. absence d'assurance contre les accidents du travail

Entre le 15.9.2011 et le 11.10.2011

ne pas avoir, sciemment et volontairement, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de 100 à 1.000 EUR en application de l'article 184 du code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Et, par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire.

11.

C. faux et usage de faux

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater,

dans l'intention frauduleuse de faire croire qu'il était entrepreneur enregistré et de donner ainsi confiance à des clients pour obtenir des chantiers qu'il n'aurait pas eus s'il n'avait recouru à ce subterfuge, avoir apposé ou fait apposer sur le devis n° 0218 la liste des travaux prévus et le montant de ceux-ci, alors que le document intitulé « devis n° 0218 » lui a été complaisamment remis par D. O. gérant de la S. contre le paiement d'un pourcentage du prix des travaux, et alors que le prévenu ne travaille pas comme sous-traitant de cette entreprise mais pour son propre compte.

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce en sachant qu'elle était fausse, (articles 196, 197, 213 et 214 du Code pénal).

Sanction: Infraction réprimée par les articles 193, 196 et 197 du Code pénal d'une réclusion de 5 ans à 10 ans et par les articles 213 et 214 du même Code d'une amende de 26 € à 2000 €.

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des première et seconde prévenues et il convient d'admettre les circonstances atténuantes pour les faits de faux de d'usage de faux visés sous F ; (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

*
* * *

Vu les appels interjetés par :

- le conseil des parties civiles E [REDACTED] A [REDACTED] et S [REDACTED] le 4 mars 2013 des dispositions pénales et civiles
- le conseil du prévenu T [REDACTED] L [REDACTED] le 6 mars 2013 des dispositions pénales
- le ministère public contre le prévenu T [REDACTED] L [REDACTED] le 6 mars 2013

du jugement rendu le 26 février 2013 par la 58^{ème} chambre du tribunal correctionnel (actuellement francophone) de Bruxelles, lequel :

- dit que les causes soumises au tribunal sous les numéros de notices 69.97.7051/12 - Auditorat n° 09/2/19.01/3238/MT (cause I), 69.97.7049/12 - Auditorat n° 11/2/27.01.3762/MT (cause II) et 69.97.782812 - Auditorat n° 11/213.01/3757/MT (cause III) sont connexes et que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre ;

Joint les causes inscrites sous les numéros de notices 09/2/19.01/3238/MT (cause I), 69.97.7049/12 - Auditorat n° 11/2/27.01.3762/MT (cause II) et 69.97.782812 - Auditorat n° 11/213.01/3757/MT (cause III) comme connexes et statuant par un seul et même jugement :

En ce qui concerne la prévenue S [REDACTED] M [REDACTED]

Après avoir statué au pénal,

En ce qui concerne le prévenu T [REDACTED] L [REDACTED]

- dit que les préventions A., B., C., D. E. F. et G. de la cause I et les préventions A., B. et C. de la cause III sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;

- dit que tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus ;
- dit qu'il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire entre eux eu égard aux parts inégales prises par eux dans la perpétration des faits ;

AU PENAL

Condamne le prévenu T [REDACTED] L [REDACTED] du chef des préventions A., B., C., D. E. F. et G. de la cause I et les préventions A., B. et C. de la cause III réunies à une seule peine de :

- **DEUX ANS** d'emprisonnement, et à
- **une amende de DEUX MILLE EUROS**, portée à 11.000,00 euros, ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 32,27 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- 10/11^{èmes} des frais de l'action publique taxés à 230,68 € (1/11^{ème} desdits frais étant à charge d'une co-condamnée non en appel) ;

Ordonne la confiscation du faux devis dont une copie se trouve en pièce 6/1-28 du dossier de la cause III ;

AU CIVIL

Réserve à statuer sur les demandes des parties civiles E [REDACTED] A [REDACTED] et S [REDACTED] (ou S [REDACTED] E [REDACTED])

Réserve les éventuels autres intérêts civils.

Ouï Madame D [REDACTED] Conseiller ff. Président, en son rapport ;

Entendu les parties E [REDACTED] et S [REDACTED] en leurs moyens développés par Maître Etienne PIRET, avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'intimée SC [REDACTED] en ses moyens de défense développés par Maître Nadia BOURIA loco Maître Daniel MOUSON, avocat

Entendu le prévenu T [REDACTED] L [REDACTED] en ses moyens de défense développés par Maître N [REDACTED] B [REDACTED] avocat au barreau de Bruxelles.

I. LA PROCEDURE

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, les appels du prévenu L [REDACTED] T [REDACTED] formé à l'encontre des dispositions pénales du jugement entrepris (causes I et III) et de l'auditeur du travail à l'encontre de ce prévenu sont recevables.

En revanche, l'appel des parties civiles E [REDACTED] et S [REDACTED] (concernée par la cause I) n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les dispositions pénales de la décision entreprise. Il ne l'est pas davantage en tant qu'il est dirigé contre les dispositions civiles de cette décision, que ce soit à l'égard du prévenu T [REDACTED] ou de l'intimée S [REDACTED]

Concernant ces dernières dispositions, force est de constater que la décision entreprise a expressément réservé à statuer sur les demandes des parties civiles B [REDACTED] et S [REDACTED] remettant implicitement la cause sine die quant à ce.

Or, la remise ordonnée quant aux intérêts civils de ces parties est une mesure d'ordre non sujette à appel¹.

Il en découle qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cour n'est saisie que des dispositions pénales en ce qui concerne L [REDACTED] T [REDACTED]

A bon escient, le premier juge a joint les causes.

II. EXAMEN DES PREVENTIONS

Les faits des préventions A à G de la cause I et A à C de la cause III mises à charge du prévenu L [REDACTED] T [REDACTED], à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier fait ayant été commis le 10 octobre 2011.

En la cause I, le prévenu T [REDACTED] est poursuivi du chef de, comme auteur ou coauteur, occupation de main d'œuvre étrangère (prévention A) infractions aux articles 6 § 4 et 6 § 2 de l'arrêté royal relatif à l'utilisation équipements de travail pour des travaux temporaires (préventions B et C), infraction à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1988 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (prévention D), infraction à l'article 94 ter §1^{er} et 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (prévention E), absence d'assurance contre les accidents du travail (prévention F) et de connexité, homicide involontaire (prévention G) et en la cause III, absence de déclaration DIMONA (prévention A), absence d'assurance contre les accidents du travail (prévention B) et faux et usage de faux en écritures.

¹ Cass., 25 septembre 2013, n° rôle P. 13.0608.F, Justel F-20130925-3.

La citation vise adéquatement les dispositions en vigueur à l'époque des faits ainsi que celles en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

Aux feuillets 12 à 16 du jugement entrepris, le premier juge a parfaitement synthétisé les faits à l'origine des poursuites, en ce qui concerne le prévenu. La cour se réfère à cet exposé qui reste actuel dès lors que le prévenu maintient sa position.

Devant la cour, le prévenu a développé les mêmes moyens que devant le premier juge qui y a répondu de manière complète et pertinente par les motifs figurant aux feuillets 4 et 5 du jugement entrepris et auxquels la cour se réfère.

Pas davantage que devant le premier juge, les explications fournies par le prévenu ne revêtent le caractère de vraisemblance qui autoriserait à les prendre en considération.

Aux termes d'une pertinente motivation que la cour s'approprie, le premier juge a déclaré les préventions mises à charge du prévenu établies dans son chef. Elles sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats menés devant la cour.

III. LA SANCTION

Les infractions relatives aux préventions A, B, C, D, E, F et G de la cause I et A, B et C de la cause III retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables soit celle sanctionnant la prévention C de la cause III.

Le prévenu sollicite de pouvoir bénéficier de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Une telle demande apparaît totalement inappropriée en l'espèce en raison de l'extrême gravité des faits et de la persistance du prévenu dans ses activités illicites, exercées au mépris de toutes les obligations légales en matière de protection des travailleurs.

La peine d'emprisonnement prononcée par le premier juge est légale et adéquatement motivée. Le premier Juge a correctement apprécié le taux de l'amende qui est proportionné à la gravité des faits et qui est de nature à faire ressentir au prévenu sur son patrimoine les effets néfastes de son comportement culpeux. Il est, en outre, adapté aux ressources financières apparentes du prévenu.

La confiscation prononcée par le premier juge l'a été à bon droit.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, les articles :

- 211 du Code d'instruction criminelle,
- 24 de la loi du 15 juin 1935,

Approuvant une note de bas de page,

Dit non recevable l'appel des parties civiles E [REDACTED] I et S [REDACTED] en ce qu'elles visent les dispositions pénales et civiles concernant le prévenu T [REDACTED] et l'intimée S [REDACTED]

Reçoit, pour le surplus, les appels du prévenu T [REDACTED] et de l'auditeur du travail dirigé contre ce prévenu,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne le prévenu T [REDACTED] aux frais d'appel pour ce qui le concerne taxés à 197,82 euros,

Condamne les parties civiles E [REDACTED] et S [REDACTED] au surplus des frais d'appel, soit les frais de citation concernant l'intimée S [REDACTED] et eux-mêmes, taxés à 91,90 euros ; leur délaisse les frais de rédaction d'appel.

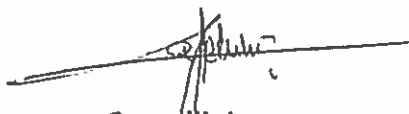
Cet arrêt a été rendu par la 11^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame De Saedeleer, Conseiller ff. de Président,
Madame Cappellini, Président près la cour du travail déléguée près la cour d'appel de céans,
Madame Demars, Conseiller,

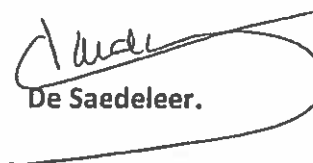
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,



Demars.



Cappellini.

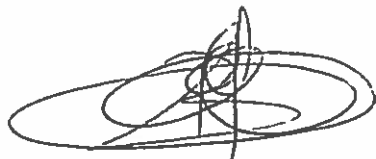


De Saedeleer.

Il a été prononcé en audience publique le 20 JUIN 2016

par :

Madame De Saedeleer, Conseiller ff. de Président de chambre,
assisté par Madame Noël, greffier,
en présence de Monsieur Antioco, Premier substitut délégué à l'Auditorat général de
Bruxelles



Noël



De Saedeleer.